



COMMISSAIRE
À L'ÉTHIQUE ET À
LA DÉONTOLOGIE

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

2024-05-31

Table des matières

Introduction	3
Contexte	3
Champ d'application	3
Cadre de référence.....	4
Objectifs	4
Utilisation d'une autre langue que le français	4
Entrée en vigueur	5
Cas exceptionnels dans lesquels le Commissaire exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français	6
Communications avec les personnes physiques	6
Communications avec les personnes morales	7
Relations avec l'extérieur du Québec	9
Médias et recherche.....	9
Mission du Commissaire.....	9

Introduction

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») a été sanctionnée. À la suite de cette vaste réforme, l'Administration, qui comprend désormais les institutions parlementaires, dont le Commissaire à l'éthique et à la déontologie, doit être exemplaire dans ses pratiques linguistiques. Afin de respecter son devoir d'exemplarité, le Commissaire fait du français la langue exclusive des communications entre les membres de son personnel et dans l'exercice de ses fonctions.

Le 22 février 2023, le gouvernement a approuvé la Politique linguistique de l'État (ci-après la « PLE »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023, la PLE s'applique également aux institutions parlementaires, avec l'accord du commissaire à la langue française.

Conformément à la PLE, chaque institution parlementaire qui prévoit utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles applicables en matière linguistique au sein de l'organisation.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) ont été édictés le 10 mai 2023. Ces règlements s'appliquent au Commissaire, car le commissaire à la langue française y a consenti le 23 mai 2023. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la Charte. Elle s'applique au Commissaire et à l'ensemble des membres de son personnel (ci-après collectivement désignés « Commissaire »).

Cadre de référence

Le cadre de référence de la présente directive est le suivant :

- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, c. C-11);
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (L.Q.2022, c. 14);
- [Politique linguistique de l'État](#);
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, c. C-11, r. 5.1);
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, c. C-11, r. 8.1).

Cadre juridique dans lequel le Commissaire exerce ses fonctions :

- [Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale](#) (RLRQ, c. C-23.1, art. [3](#) et [65](#));
- [Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel](#) (RLRQ, c. C-23.1, r. 2);
- [Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale](#) (décision n° 1690 du Bureau de l'Assemblée nationale du 21 mars 2013).

Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont les suivants :

1. Assurer que le Commissaire respecte son devoir d'exemplarité à titre d'institution parlementaire;
2. Favoriser la cohérence des pratiques au sein des institutions parlementaires;
3. Préciser la nature des situations dans lesquelles le Commissaire entend utiliser une autre langue que le français.

Utilisation d'une autre langue que le français

Principes généraux

1. Sous réserve des situations décrites à l'annexe 1, dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, le Commissaire utilise exclusivement le français dans toutes ses communications écrites et orales;
2. L'utilisation d'une autre langue que le français ne doit pas être systématique;
3. Même lorsque le Commissaire peut utiliser une autre langue en vertu des exceptions, il doit toujours utiliser uniquement le français dès qu'il l'estime possible.

Faculté d'utiliser une autre langue que le français

1. Le Commissaire peut utiliser une autre langue que le français dans les cas exceptionnels prévus par le cadre de référence (voir l'**annexe 1**);

2. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire s'assure qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue au cadre de référence;
3. S'il constate qu'il n'est pas dans une situation lui accordant la faculté d'employer une autre langue, le Commissaire utilise exclusivement le français;
4. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;
5. Le recours à l'une ou l'autre des dispositions temporaires prévues par le [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) ou le [Règlement sur la langue de l'Administration](#) est exceptionnel;
6. Le Commissaire peut s'appuyer sur l'une ou l'autre de ces dispositions temporaires uniquement dans une situation où le contexte dicte qu'il serait nécessaire d'utiliser une autre langue que le français alors qu'aucune autre exception n'est prévue;
7. Dans un tel cas, avant d'utiliser une autre langue que le français, le Commissaire doit s'assurer que :
 - tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français; et
 - l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission.
8. Le Commissaire s'engage à informer annuellement le commissaire à la langue française des situations pour lesquelles il a eu recours aux dispositions temporaires et à documenter leur utilisation, sous réserve notamment de l'application du [Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale](#), du [Règlement concernant les règles déontologiques applicables aux membres du personnel d'un cabinet ministériel](#) et des [Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale](#).

Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le commissaire à la langue française le 31 mai 2024. Elle remplace la directive provisoire adoptée le 23 mai 2023 et entre en vigueur le 1^{er} juin 2024. La directive est révisée au moins une fois tous les cinq ans.

Ariane Mignolet
Commissaire à l'éthique et à la déontologie
(Original signé)
2024-05-31

Annexe 1

Cas exceptionnels dans lesquels le Commissaire exercera sa faculté d'utiliser une autre langue que le français

Le Commissaire utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Il peut, néanmoins, utiliser une autre langue dans les cas prévus par cette annexe.

Comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte, toute exception permettant, dans une situation donnée, d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit permet d'utiliser cette autre langue à l'oral.

Dans tous les cas, le Commissaire ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français. Lorsqu'il exerce la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

Communications avec les personnes physiques

Dans une communication avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser seulement une autre langue :

1. lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce qu'il communique avec elle dans une autre langue que le français, il veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir s'il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne (C-11, art. 13.2 al. 1 (2°)b);
2. lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais lui en fait la demande (C-11, art. 22.2 al. 1);
3. lorsque, avant le 13 mai 2021, la correspondance avec une personne relativement à un dossier la concernant se faisait seulement en anglais (C-11, art. 22.2 al. 2).¹

Dans une communication écrite avec une personne physique, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle :

1. lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (C-11, art. 22.3, al. 1 (1°));
2. pour fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)a);
3. pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)b);
4. pour fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)c);
5. pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2°)d);

¹ La communication doit concerner le même dossier.

6. pour toute autre fin compatible avec les objectifs de la Charte, prévue par règlement du ministre (C-11, art. 22.3 al. 1 (2^o)f).

Dans une communication écrite avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise (C-11, r. 8.1., art. 3).

Dans une communication écrite avec l'exploitant d'une entreprise établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle comme s'il s'agissait d'une personne morale (C-11, r. 8.1, art. 2 al.2).

Communications avec les personnes morales

Dans une communication écrite avec une personne morale établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle lorsque la communication est :

1. adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art 2 al. 1 (1^o));
2. adressée à une personne morale exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (2^o));
3. adressée à un établissement d'une personne morale formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article (C-11, r. 8.1., art. 2 al. 1 (3^o));
4. adressée à une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (C-11, r. 5.1, art. 1 al. 1 (7^o)).

Contrats

Le Commissaire peut utiliser seulement une autre langue dans la rédaction d'un contrat lorsqu'il contracte à l'extérieur du Québec (C-11, art. 21.5 al. 1).

Il peut aussi utiliser seulement cette autre langue :

1. pour les écrits relatifs à un tel contrat (C-11, art. 21.6 al. 1)
2. pour les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue que le français (C-11, art. 21.8 al. 1).

Le Commissaire pourra obtenir des services d'une personne morale ou d'une entreprise dans une autre langue lorsque ces services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français (C-11, art. 21.12).

Le Commissaire peut joindre aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs, visés par les articles 21 et 21.3 de la Charte, une version rédigée dans une autre langue que le français :

1. lorsqu'il contracte au Québec avec l'un des cocontractants suivants

(C-11, art. 21.4 al. 1 (1°)) :

- a) une personne physique qui ne réside pas au Québec;
- b) une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;
- c) une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;
- d) une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 ;

2. dans les situations suivantes:

- a) lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (1°));
- b) lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui, à la fois, n'existant pas en français, sont produits par un tiers et sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (2°));
- c) lorsque le Commissaire contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (3°));
- d) lorsque l'écrit transmis au Commissaire en vertu d'un contrat est destiné à être utilisé à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (4°));
- e) lorsque le Commissaire contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale, lorsque ce siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (6°));
- f) lorsque le Commissaire adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité contrôlant une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège, cette société ou cette entité est à l'extérieur du Québec (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (7°));
- g) lorsque le Commissaire contracte à la fois avec un fournisseur ou un prestataire de services et un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (8°));
- h) lorsqu'il est impossible pour le Commissaire de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (14°));
- i) lorsque le Commissaire contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (C-11, r. 8.1, art. 4 al. 1 (15°)).

Relations avec l'extérieur du Québec

Le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec (C-11, art. 22.3 al. 1 (2^od)).

Le Commissaire peut utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français (C-11, r. 5.1., art. 1 (7^o)).

Dans une communication écrite avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français, le Commissaire peut joindre à la version française de cette communication une version rédigée dans une autre langue (C-11, r. 8.1., art. 1 al. 1).

Le Commissaire a la faculté d'utiliser exclusivement une autre langue :

1. dans les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec (C-11, art. 22.5 al.1 (5^o));
2. lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec (C-11. art. 22.5 al.1 (6^o));
3. lorsque les usages internationaux l'exigent, de même que pour citer un énoncé formulé dans une autre langue que le français (C-11, art. 92).

Médias et recherche

Le Commissaire a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il communique avec des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français (C-11, art. 22.5 al. 1 (1^o)).

Les documents suivants, rédigés et utilisés en recherche par le Commissaire, peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français:

1. les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information (C-11. r. 5.1, art. 2 al.1 (2^o));
- 2- le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue (C-11. r. 5.1, art. 2 al.1 (3^o) ;

Mission du Commissaire

Dans une communication écrite ou orale avec une personne morale établie au Québec, le Commissaire peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire pour éviter qu'une communication faite uniquement dans la langue officielle compromette l'accomplissement de sa mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle (jusqu'au 1^{er} juin 2025) (C-11, r. 8.1, art. 2 al. 1 (8^o)).

Le Commissaire a la faculté d'utiliser, en plus du français, une autre langue à l'écrit ou à l'oral pour accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle (jusqu'au 1^{er} juin 2025) (C-11, r. 5.1, art. 1 al.1 (14^o)).